

POLITIQUE III.4.5: LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES POSTES COMPORTANT DES FONCTIONS INTERLOCUTRICES

*Des postes individuels peuvent être identifiés bilingues pour les fonctions interlocutrices, mais seulement lorsqu'il n'est pas possible d'identifier des postes unilingues qui pourraient remplir ces fonctions.*

POLITIQUE III.4.6: LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES POSTES A L'INTENTION DES PERSONNES QUI RECOIVENT LES GRIEFS

*Les postes qui constituent un palier dans le processus de règlement des griefs seront identifiés bilingues si l'on ne peut raisonnablement identifier des postes équivalents nécessitant l'usage du français ou de l'anglais, respectivement.*

INTERPRETATION:

La présente politique ne cherche pas à suggérer que des personnes et/ou des postes supplémentaires soient identifiés comme paliers dans le processus de règlement des griefs, de façon à ce que des postes unilingues plutôt que des postes bilingues puissent être employés. Ainsi, lorsque la quantité de griefs est telle qu'il faille plus d'un poste à quelque palier que ce soit du processus de règlement des griefs, il n'est peut-être pas nécessaire que tous les postes soient identifiés bilingues, si la procédure de règlement de griefs peut être exécutée aussi efficacement au moyen de postes unilingues.

POLITIQUE III.4.7: LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES POSTES REMPLISSANT D'AUTRES FONCTIONS

*Des postes peuvent être identifiés bilingues lorsque certaines autres fonctions nécessitent l'usage des deux langues officielles, mais seulement s'il n'est pas possible d'identifier des postes unilingues qui pourraient remplir ces fonctions.*